

**TRIBUNAL D'INSTANCE  
D'ANGOULEME**

Palais de Justice  
CS 50234

16007 ANGOULEME

CEDEX

tél : 0545371160

EXTRAIT DU RECOURS EN RECOURS  
DU TRIBUNAL D'INSTANCE D'ANGOULEME

**JUGEMENT**

Après débats à l'audience publique du tribunal d'instance du 17 janvier 2018 sous la Présidence de Emmanuel CHIRON, Vice-Président au tribunal d'instance, assisté de Jean-Luc FAITY, Greffier,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS Président ayant avisé les parties à l'issue des débats que le jugement serait prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction à la date du 14 Février 2018

RG N° 11-17-000215

Minute : /2018

le jugement suivant a été rendu au nom du peuple français :

**JUGEMENT**

**ENTRE :**

Du : 14/02/2018  
53A

**DEMANDEURS :**

Pierre-Louis MARCAILLE

Monsieur Pierre-Louis MARCAILLE

représenté par Me Samuel HABIB, avocat au barreau de PARIS,  
substitué par Maître Ilona GERVAIS, avocat au barreau de la Charente

C/

Madame Cindy MARCAILLE née FEL

SELARLU BAILLY M.J. es qualités  
de mandataire Liquidateur de Groupe  
Solaire de France

représentée par Me Samuel HABIB, avocat au barreau de PARIS,  
substitué par Maître Ilona GERVAIS, avocat au barreau de la Charente

**ET :**

Copies certifiées conformes  
délivrées à :

**DEFENDEURS :**

SELARLU BAILLY M.J. en qualité de mandataire liquidateur de la société  
par actions simplifiée NOUVELLE REGIE JONCTION DES ENERGIES  
DE FRANCE, exerçant sous l'enseigne GROUPE SOLAIRE DE FRANCE  
69 rue d'Anjou, 93000 BOBIGNY, non comparant

Copies exécutoires délivrées  
à :

SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la SA  
BANQUE SOLFEA

- Me GERVAIS  
- SELARLU BAILLY M.J.  
- SCP du PALAIS  
le 15 Février 2018

1 Boulevard Haussmann, 75009 PARIS,  
représentée par la SCP MAXWELL BERTIN BARTHELEMY-MAXWELL,  
avocats au barreau de Bordeaux, substituée par Maître Cécile  
BARBERA-GERAL (SCP du PALAIS), avocat au barreau de la Charente

Le présent jugement a été mis à disposition au greffe de la juridiction le  
14 Février 2018 et signé par Emmanuel CHIRON, Vice-Président au  
tribunal d'instance, assisté de Jean-Luc FAITY, greffier.

Par bon de commande accepté le 20 février 2012, Monsieur Pierre-Louis MARCAILLE et Madame Cindy FEL épouse MARCAILLE ont confié à la société par actions simplifiée NOUVELLE REGIE JONCTION DES ENERGIES DE FRANCE, exerçant sous l'enseigne GROUPE SOLAIRE DE FRANCE la fourniture et l'installation d'une installation solaire de 3000 W comprenant 12 panneaux photovoltaïques 250 WC, la réalisation d'une étude thermique, et la réalisation des démarches administratives expressément mentionnées à la charge du GROUPE SOLAIRE DE FRANCE, au prix total de 19 800 euros toutes taxes comprises.

Cette opération a été financée en totalité par un crédit affecté souscrit par Monsieur Pierre-Louis MARCAILLE et Madame Cindy FEL épouse MARCAILLE selon offre préalable du même jour auprès de la société anonyme BANQUE SOLFEA. Le prêt était remboursable, après une phase de report d'exigibilité de 11 mois, en 7 échéances de 98 euros, puis en 162 échéances mensuelles d'un montant unitaire de 184 euros, au taux de 5,60 %, soit un taux annuel effectif global de 5,75 %.

Une attestation de fin des travaux a été signée par Monsieur Pierre-Louis MARCAILLE le 2 septembre 2012, avec une demande de réduction du délai de rétractation.

La société par actions simplifiée NOUVELLE REGIE JONCTION DES ENERGIES DE FRANCE, exerçant sous l'enseigne GROUPE SOLAIRE DE FRANCE a été placée en redressement judiciaire par jugement du Tribunal de commerce d'Evry du 18 juin 2014, puis en liquidation judiciaire par jugement du 12 novembre 2014 du même Tribunal; la société d'exercice libéral à responsabilité limitée BAILLY M.J. a été désigné en qualité de mandataire, puis de liquidateur judiciaire.

Par acte d'huissier en date du 16 février 2017, remis respectivement à domicile et à personne morale, Monsieur Pierre-Louis MARCAILLE et Madame Cindy FEL épouse MARCAILLE ont fait assigner la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique M.J. BAILLY en qualité de liquidateur judiciaire de la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE DE FRANCE, exerçant sous l'enseigne GROUPE SOLAIRE DE FRANCE et la société anonyme BANQUE SOLFEA aux fins d'obtenir l'annulation du contrat de vente les liant à la première et du contrat de crédit affecté les liant à la seconde, que le Tribunal dise que la société BANQUE SOLFEA ne pourrait se prévaloir des effets de l'annulation à leur égard et conséquence, ordonne le remboursement par la société BANQUE SOLFEA des sommes qu'ils ont versées, condamne la société BANQUE SOLFEA à leur verser les sommes de 4 554 euros au titre de la remise en état de la toiture, 5 000 euros au titre du préjudice financier et du trouble de jouissance, 3 000 euros au titre du préjudice moral, et enfin 3 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile, le tout sous bénéfice de l'exécution provisoire.

L'affaire a été appelée à l'audience du 12 avril 2017, et renvoyée aux 14 juin, 13 septembre, et 11 octobre 2017.

En avril 2017, la société BANQUE SOLFEA a cédé son fonds de commerce à la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE.

A l'audience du 11 octobre 2017, Monsieur Pierre-Louis MARCAILLE et Madame Cindy FEL épouse MARCAILLE, comme la SELARLU BAILLY M.J. n'étaient ni comparants, ni représentés.

Par jugement du 15 novembre 2017 ce Tribunal a ordonné la réouverture des débats au 13 décembre 2017 à 8 heures 30, a mis les parties en demeure de produire, au plus



tard à cette audience, les pièces fixant l'étendue des obligations contractuelles des parties, particulièrement les pièces 1 à 17 versées aux débats les demandeurs, ainsi que de conclure sur le fond, et dans l'attente, a sursis à statuer sur les demandes et réservé les dépens.

A l'audience du 13 décembre, l'affaire a été renvoyée au 17 janvier 2018.

A cette audience, le Conseil de Monsieur Pierre-Louis MARCAILLE et Madame Cindy FEL épouse MARCAILLE s'en est référé à ses dernières conclusions par lesquelles ils soutiennent la compétence de ce Tribunal et maintiennent l'intégralité des demandes de leur assignation (à l'encontre de la société anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE pour les demandes à l'encontre de la société BANQUE SOLFEA), demandent à titre subsidiaire la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 10 070 euros de dommages-intérêts pour perte de chance de ne pas contracter, et révisent leur demande au titre du devis de désinstallation à 2 800 euros, demandent subsidiairement qu'il soit ordonné au liquidateur de la société GROUPE SOLAIRE DE FRANCE que la dépose des panneaux et la remise en état de la toiture de l'habitation soit effectuée à sa charge dans les deux mois de la signification, et qu'à défaut, ils puissent en disposer comme bon leur semblera. Ils demandent dans l'hypothèse où l'exécution provisoire de la totalité des dispositions du jugement ne serait pas ordonnée, que l'exécution provisoire soit subsidiairement ordonnée sur l'arrêt des prélevements bancaires à venir.

Ils font valoir que leur action est recevable à l'encontre de la société en liquidation malgré les dispositions de l'article L.621-40-1 du Code de commerce dès lors qu'elle ne vise qu'à obtenir la nullité de la convention et non à obtenir le paiement d'une somme d'argent.

Ils soutiennent que le Tribunal d'instance est seul compétent pour connaître de leurs demandes dans la mesure où le contrat, conclu à la suite d'une opération de démarchage à domicile comme le démontrent les mentions intrinsèques du bon de commande et du contrat de crédit, n'a pas pour but principal de tirer des bénéfices commerciaux faute de toute mention expresse du contrat à ce titre, alors que la société à laquelle l'électricité devait être revendue, EDF, était un tiers au contrat, et que leur principale préoccupation était écologique, et qu'ils n'exercent pas, à titre habituel d'actes de commerce, et enfin, que le contrat se réfère expressément aux dispositions du Code de la consommation, auxquelles les parties se sont donc en tout état de cause volontairement soumises.

A l'appui de sa demande de nullité, ils font valoir que le bon de commande, souscrit après démarchage de la société FRANCE SOLAIRE, n'est pas conforme aux dispositions de l'article L.121-23 du Code de la consommation, dans sa version applicable à la date de signature du contrat, dès lors que la description de la prestation est imprécise, sans mention de la marque, du modèle et des références des panneaux, de la valeur unitaire des matériels fournis, ni des caractéristiques précises du prix et de l'onduleur ou des panneaux, que les modalités de l'exécution des obligations ne sont pas précisées (modalité de pose, impact visuel, orientation et inclinaison des panneaux, délai de livraison), que le nom de l'établissement bancaire, le nombre et le montant des mensualités, le taux nominal et le TEG, et le coût total du crédit n'apparaissent pas, que le détail du coût de l'installation n'est pas mentionné. Ils exposent que le contrat n'est pas conforme aux dispositions des articles L.121-24, L.121-25 et R.121-3 du Code de la consommation dès lors que le bordereau de rétractation ne peut être détaché sans amputer la partie fondamentale du contrat, privant ainsi les acquéreurs-emprunteurs de leur faculté de rétractation.



A titre subsidiaire, ils soutiennent que leur consentement a été violé dès lors qu'ils n'étaient pas renseignés sur les caractéristiques essentielles du contrat, qui ne comporte au surplus aucune mention du délai de raccordement, de l'assurance obligatoire, de la location obligatoire d'un compteur de production et de la durée de vie limitée de l'onduleur (5 ans) pour un coût de remplacement de 2500 euros, ce qui s'analyse en une réticence dolosive sur une information déterminante de l'obligation contractée (le surcoût ainsi déterminé n'étant pas intégré au prétendu calcul d'autofinancement), en présence de laquelle ils n'auraient pas contracté. A ce même titre, ils allèguent que la société venderesse s'est prévalu de partenariats mensongers pour se rendre au domicile, et qu'elle a présenté de façon fallacieuse la rentabilité de l'installation, évaluée à 1781 euros par an alors que sa rentabilité maximale a été de 1081 euros par an, et que le caractère définitif de leur engagement, initialement présenté comme une demande de postulation à un programme, ne leur a été présenté qu'après le délai de rétractation.

Ils exposent que la nullité du contrat principal conduit également à la nullité du contrat de crédit affecté. Ils estiment que le contrat de crédit est également nul du fait de l'absence d'information de l'organisme dispensateur de crédit quant à l'acceptation du crédit dans les 7 jours de sa conclusion, de sorte que le contrat n'a jamais été formé. Ils mettent en exergue le fait que la mention du coût total du crédit n'apparaît pas sur leur exemplaire du contrat.

Ils soutiennent que la société anonyme BANQUE SOLFEA a commis une faute en procédant au déblocage des fonds sans s'assurer de la régularité du contrat principal qui était nul, alors qu'il lui appartient, comme tout professionnel qui intervient, d'assurer la sécurité juridique des actes qu'elle propose, notamment en vérifiant la régularité du bon de commande qu'elle devait se faire communiquer en raison de l'indivisibilité des contrats (s'agissant d'une opération de crédit affecté et non d'une chaîne de contrats - puisque l'opération est instantanée et concourt à la réalisation d'une même opération, ou d'une opération triangulaire où le vendeur revend les biens à un troisième opérateur), et ce sans qu'il soit nécessaire de s'immiscer dans la relation contractuelle principale, la décision d'accorder le financement dans ces conditions engageant sa responsabilité. Ils allèguent également qu'en l'absence de preuve de l'accréditation de la société comme intermédiaire en opérations de banque tel que défini aux articles L.546-1 et L.519-1 du Code monétaire et financier, d'immatriculation sur le registre unique de l'article L.512-1 du Code des assurances, et de formation de l'agent intervenu auprès des clients en application des articles L.311-8 et D.311-4-3 du Code de la consommation, dispositions d'ordre public, la banque a également commis une faute en finançant cette opération. Ils prétendent enfin que la société BANQUE SOLFEA, qui ne pouvait ignorer les mécanismes douteux de conclusion des contrats de vente, leur cause prépondérante ayant pour objets la fourniture de revenus énergétiques, et le caractère nécessairement ruineux des opérations en cause, a commis une faute en accordant des crédits permettant la poursuite de ces ventes malgré les nombreuses condamnations intervenues, notamment avec une période de report d'exigibilité, créant le sentiment que le consommateur ne s'engage pas.

Ils reprochent également à la société BANQUE SOLFEA en sa qualité de dispensateur de crédits d'avoir manqué à ses obligations de surveillance, vigilance, conseil et mise en garde faute de s'être intéressée à leur besoins et leur situation financière, leurs capacités financières et les garanties offertes, alors qu'avant même la souscription du contrat, ils avaient un taux d'endettement de 32,36 %, presque égal au seuil d'endettement de 33 % et que l'opération portait leur endettement à 38,39 %, et faute de les avoir mis en garde suant au caractère illusoire du rendement attendu de l'opération. Ils soutiennent qu'elle a manqué à l'obligation d'information de l'article L.311-



## 6 du Code de la consommation.

Ils considèrent la libération des fonds comme également fautive pour être prématurée alors que l'étude de faisabilité n'a pas été réalisée, et que la prestation n'était pas achevée puisque l'installation n'était pas mise en service, le raccordement ayant été réglé par les soins des demandeurs, ni les démarches administratives effectuées (les démarches ayant également été effectuées par les demandeurs) et ce alors même que la prestation de la société GROUPE SOLAIRE DE FRANCE comprenait les démarches administratives de raccordement au réseau. Ils font valoir que l'attestation de livraison n'est pas de nature à libérer la banque de sa responsabilité, alors que l'attestation prévoit expressément que le travaux ne couvrent pas le raccordement au réseau éventuel et les autorisations administratives éventuelles, de sorte que la banque ne pouvait ignorer l'inachèvement des chantiers, et que l'accord municipal n'était pas accordé à cette date alors qu'il s'agissait d'une condition suspensive du contrat.

Enfin, ils estiment que la banque a commis une faute, réprimée pénalement par l'article L.313-15 du Code de la consommation, en consentant un crédit à la consommation alors que l'installation nécessitait des modifications de toiture et s'analysait en un crédit immobilier au sens de l'article L.312-12 du Code de la consommation.

Ils estiment que ces fautes privent la banque du droit de se prévaloir des effets de l'annulation vis-à-vis de l'emprunteur pour réclamer le remboursement des fonds fautivement versés, et occasionne en outre un préjudice au titre des frais de désinstallation et remise en état de la toiture. Subsidiairement, ils soutiennent que cette faute est à l'origine d'une perte de chance de ne pas contracter alors que la société venderesse évoquait un autofinancement et qu'ils se trouvés à devoir faire face à une perte financière.

A l'appui de leurs demandes indemnitàires, ils exposent que le liquidateur judiciaire n'interviendra pas pour la dépose du matériel, qu'ils ne souhaitent pas conserver, et qu'ils subissent un préjudice financier au titre du paiement des échéances du crédit, réduisant leur niveau de vie et leur trésorerie disponible, d'autant qu'ils ont dû procéder à la réparation de leur toiture, les panneaux ayant été mal fixés aux tuiles devenues instables. Ils soutiennent subir un important préjudice moral lié aux désagréments de la réalisation d'importants travaux, à une installation inutile et inesthétique, avec le bruit permanent d'un onduleur et l'angoisse d'avoir à supporter de nombreuses années le remboursement d'un crédit ruineux.

En réponse, le conseil de la société anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la société anonyme BANQUE SOLFEA, s'en est référé à ses écritures par lesquelles elle conclut à titre principal à l'incompétence du Tribunal d'instance au profit du tribunal de commerce d'Angoulême, subsidiairement au débouté de l'intégralité des demandes et à titre plus subsidiaire, dans l'hypothèse où le contrat serait annulé, la condamnation des demandeurs à lui payer la somme de 19 800 euros et en tout état de cause, la condamnation de tout succombant à lui payer la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elle expose à l'appui de son exception d'incompétence que le contrat d'achat d'énergie conclu par les époux MARCAILLE avec EDF fait apparaître que la centrale photovoltaïque litigieuse a été acquise aux fins de revente totale de l'électricité, ce qui s'analyse en un acte de commerce au sens de l'article L.110-1 du Code de commerce, exclu du champ d'application du Code de la consommation, et relevant de la compétence du Tribunal de commerce.

Elle expose qu'il appartient au Tribunal de statuer sur la demande de nullité du contrat principal, et que si le Tribunal prononçait la nullité du contrat, la nullité subséquente du contrat de crédit affecté conduirait à remettre les choses en état, de sorte qu'il appartiendrait aux demandeurs de restituer le montant du financement, sous déduction des échéances réglées.

Elle soutient qu'aucune pièce n'est produite à l'appui de l'allégation selon laquelle l'installation photovoltaïque ne serait pas conforme, ni à l'appui de l'allégation d'un dol du vendeur ou du prêteur, pas même une lettre de contestation ou réclamation alors que l'installation a fonctionné depuis 5 ans. Elle soutient que la seule omission d'une mention du bon de commande ne peut constituer un tel dol.

Elle fait valoir que le prêt n'a pas pour objet une dépense relative à la construction d'un immeuble, et n'est donc pas soumis aux dispositions applicables aux crédits immobiliers.

Elle relève que le prêteur n'est pas tenu, en application de l'article L.311-13 du Code de la consommation, d'informer l'emprunteur de son agrément dans les 7 jours, puisque le déblocage des fonds vaut agrément en application de la dernière phrase de ce texte.

Elle expose qu'aucune obligation légale ne lui impose de vérifier la régularité du bon de commande, alors que le vendeur n'a pas la qualité de mandataire de l'intermédiaire de crédit mais est simple dépositaire des offres, et que son obligation de conseil et de mise en garde ne porte que sur l'opportunité de souscrire le prêt et non sur un autre contrat tel que le contrat de vente, auquel elle n'est pas partie et qui ne présente aucun lien contractuel direct s'agissant d'un groupe de contrat ou d'une opération triangulaire.

Elle allègue que dans la mesure où l'attestation de fin de chantier a été signée de l'acquéreur emprunteur qui l'a déterminée à libérer les fonds, elle n'a pas commis de faute en libérant les fonds, alors que les prestations de raccordement de l'installation ont effectivement été réalisées, l'installation produisant de l'électricité. Elle soutient également qu'il ne lui appartient pas non plus de s'assurer de la rentabilité de l'installation avant de débloquer les fonds, cette rentabilité n'étant assurée qu'un an après la mise en fonctionnement de l'installation, ni de trancher la question de savoir si le prix unitaire de chacun des équipements constitue une caractéristique essentielle et qu'elle n'est pas en mesure de procéder à un contrôle dès lors qu'elle n'est pas en possession d'un exemplaire de l'emprunteur.

Elle soutient qu'elle n'avait pas connaissance de l'irrégularité du bon de commande qui n'était pas en sa possession, aucun texte ne lui impose de se voir communiquer ce document, la loi lui imposant exclusivement de vérifier par tout moyen la bonne exécution des obligations relatives à la formation du contrat de crédit et non celles relatives à la formation du contrat de vente.

Elle estime que la demande de condamnation est disproportionnée alors que l'annulation du contrat n'entraîne pas de préjudice pour l'emprunteur mais lui permet d'obtenir la restitution du prix de vente, que le préjudice lié à la faute qui résulterait du déblocage des fonds n'est qu'une perte de chance de ne pas contracter qui ne peut être d'un montant supérieur aux sommes empruntées, d'autant que l'acquéreur n'a émis aucune contestation pendant près de 5 ans.

Elle expose que la formation du dispensateur de crédit n'était exigée qu'à compter du



Décret du 13 décembre 2011 pris pour l'application de l'article L.311-8, alinéa 3 du Code de la consommation, applicable uniquement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012. Elle soutient que les emprunteurs ont reconnu la remise de la fiche d'information précontractuelle normalisée, dont le défaut n'est en tout état de cause sanctionné que de la déchéance du droit aux intérêts, et non de la nullité.

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée BAILLY M.J., en qualité de mandataire liquidateur de la société par actions simplifiée NOUVELLE REGIE JONCTION DES ENERGIES DE FRANCE, exerçant sous l'enseigne GROUPE SOLAIRE DE FRANCE, avisée des diverses audiences de renvoi, n'a pas comparu et n'était pas représentée.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 14 février 2018.

#### MOTIFS DE LA DECISION

##### *Sur la compétence du Tribunal d'instance*

Selon l'article L.110-1, 1<sup>o</sup> du Code du commerce, la loi répute actes de commerce tout achat de biens meubles pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en œuvre.

L'article 721-3, 1<sup>o</sup> du même Code dispose que les tribunaux de commerce connaissent des contestations relatives aux engagements entre commerçants, entre artisans, entre établissements de crédit, entre sociétés de financement ou entre eux.

Selon l'article préliminaire du Code de la consommation, au sens de ce code, est considérée comme un consommateur toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Selon l'article L.311-1 du Code de la consommation, dans sa version applicable au litige antérieure à la recodification entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, énonce qu'au sens de ce texte, sont définis comme:

1<sup>o</sup> Prêteur, toute personne qui consent ou s'engage à consentir un crédit mentionné à l'article L. 311-2 dans le cadre de l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles ;

2<sup>o</sup> Emprunteur ou consommateur, toute personne physique qui est en relation avec un prêteur, dans le cadre d'une opération de crédit réalisée ou envisagée dans un but étranger à son activité commerciale ou professionnelle.

En application de ces textes, dès lors que les prêts contractés étaient d'un montant supérieur à 21 500 euros et qu'ils étaient destinés à financer la vente et l'installation en toiture de panneaux photovoltaïques permettant aux propriétaires d'un immeuble à usage d'habitation d'améliorer leur bien par la production de leur propre électricité, même si tout ou partie de celle-ci pouvait être vendue à un fournisseur d'énergie, une cour d'appel en déduit exactement que ces prêts relevaient des opérations énumérées à l'article L. 312-2 du code de la consommation dans sa rédaction applicable en la cause<sup>1</sup>. De même, lorsque les emprunteurs, n'ayant pas la qualité de commerçants, ont été démarchés à leur domicile par la société venderesse, et, d'autre part, que le contrat de crédit accessoire à la vente ne comportait aucune disposition stipulant de manière expresse et dépourvue d'ambiguïté la destination professionnelle du prêt, et même si

<sup>1</sup>Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 11 décembre 2013, 12-23.133

une partie de l'électricité produite pouvait être revendue à un fournisseur d'énergie, le contrat de prêt affecté demeure soumis aux dispositions du code de la consommation<sup>2</sup>.

L'article 81 du Code de procédure civile énonce que lorsque le juge estime que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction répressive, administrative, arbitrale ou étrangère, il renvoie seulement les parties à mieux se pourvoir. Dans tous les autres cas, le juge qui se déclare incompté digne la juridiction qu'il estime compétente. Cette désignation s'impose aux parties et au juge de renvoi.

Selon l'article 78 du même Code, le juge peut, dans un même jugement, mais par des dispositions distinctes, se déclarer compétent et statuer sur le fond du litige, après avoir, le cas échéant, mis préalablement les parties en demeure de conclure sur le fond.

En l'espèce, le contrat principal fait expressément référence aux dispositions applicables en matière de démarchage, notamment aux dispositions des articles L.121-21 à L.121-26 du Code de la consommation, et porte non sur l'activité d'achat et de vente d'électricité (qui relève des rapports avec ERDF, tiers au contrat), mais sur la mise en place d'une installation photovoltaïque, qui n'est quant à elle pas destinée à être revendue. De même, le contrat de crédit affecté fait référence aux dispositions d'ordre public applicables en matière de crédit à la consommation, et attribue compétence au Tribunal d'instance, sans aucune mention du caractère professionnel du crédit.

Il s'évince de l'ensemble de ces observations que tant le contrat principal que le contrat de crédit affecté avaient pour objet, pour les emprunteurs-maîtres de l'ouvrage, d'améliorer leur bien par l'installation d'un équipement non destiné à être revendu et permettant production de leur propre électricité dans une préoccupation écologique, soit une destination exclusivement personnelle, même si tout ou partie de la production finale pouvait être vendue à un fournisseur d'énergie. Ces contrats, conclus par des personnes physiques n'exerçant pas d'activité commerciale à titre habituel, n'entrent donc pas dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale et sont dans le champ d'application du Code de la consommation, ce que les parties ont rappelé expressément en se soumettant aux dispositions applicables en matière de démarchage et en matière de crédit à la consommation et en ne portant aucune mention expresse de la destination professionnelle du contrat de crédit.

Il y a donc lieu de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la société BANQUE SOLFEA, faute de caractère commercial de l'opération.

***Sur la recevabilité des demandes de Monsieur Pierre-Louis MARCAILLE à l'encontre de La société d'exercice libéral à responsabilité limitée BAilly M.J., en qualité de mandataire liquidateur de la société par actions simplifiée NOUVELLE REGIE JONCTION DES ENERGIES DE FRANCE, exerçant sous l'enseigne GROUPE SOLAIRE DE FRANCE***

L'article L.622-7 du Code de commerce dispose que le jugement ouvrant la procédure emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception du paiement par compensation de créances connexes. Il emporte également, de plein droit, interdiction de payer toute créance née après le jugement d'ouverture, non mentionnée au I de l'article L. 622-17. Ces interdictions ne sont pas applicables au paiement des créances alimentaires.

<sup>2</sup>Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 29 octobre 2014, 13-23 113



L'article L.622-21 du même Code dispose que le jugement d'ouverture interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance n'est pas mentionnée au I de l'article L. 622-17 et tendant :

- 1° A la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;
  - 2° A la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.
- Il.-Il arrête ou interdit également toute procédure d'exécution de la part des créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles ainsi que toute procédure de distribution n'ayant pas produit un effet attributif avant le jugement d'ouverture.

L'interdiction des actions visée à cet article concerne exclusivement les points 1° et 2° qui y sont visés; ainsi, ne sont pas interdites une action en nullité<sup>3</sup>, une action en résolution pour vice caché<sup>4</sup>, ou pour inexécution d'une obligation de faire<sup>5</sup>.

En outre, dès lors que la nullité de la vente a été prononcée après l'ouverture de la procédure collective, la créance de restitution du prix née de l'annulation de la vente est une créance qui entre dans les prévisions de l'article L. 621-32 (devenu L.622-17) du Code de commerce<sup>6</sup>. De même, la créance de l'emprunteur à l'encontre du vendeur au titre de son obligation à le garantir envers le prêteur du remboursement du prêt par application de l'article L. 311-22 du Code de la consommation (devenu article L.311-33 puis article L.312-56) trouve son origine, non pas dans la conclusion des contrats, mais dans la résolution du contrat de vente par le fait du vendeur et la résiliation consécutive du contrat de crédit prononcées postérieurement au jugement d'ouverture de la procédure collective de celui-ci ; dès lors, une telle créance n'a pas à être déclarée<sup>7</sup>.

En revanche, lorsque l'action tend indirectement au paiement d'une somme d'argent, notamment lorsque sous couvert de condamnation à exécuter une obligation de faire, la demande implique le paiement d'une somme pour une cause antérieure au jugement d'ouverture, l'action est irrecevable. Tel est le cas d'une action visant à démolir et enlever à ses frais une construction édifiée, sous couvert de l'obligation de remise en état inhérente à la résolution du contrat, alors que toute obligation de faire se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution par le débiteur<sup>8</sup>.

En l'espèce, les demandes des époux MARCAILLE à l'encontre de Maître BAILLY es qualités visent à obtenir la nullité du contrat.

Cette demande est extérieure aux demandes en paiement d'une somme d'argent, comme les demandes de restitutions qui en sont la conséquence nécessaire et qui s'analysent, dans l'hypothèse du prononcé d'une nullité ou d'une résiliation, en des créances postérieures à l'ouverture, entrant dans le domaine de l'article L.622-17 du Code de commerce. Il en va de même de la partie de la demande relative à la restitution des panneaux; en revanche, la demande de remise en état de la toiture, sous couvert de l'obligation de remise en état inhérente à la nullité du contrat, tend en réalité

<sup>3</sup>Cour de Cassation, Chambre commerciale, du 10 octobre 1978, 77-10.156, Bulletin civil IV, n°218

<sup>4</sup>Cour de Cassation, Chambre commerciale, du 2 mars 1999, 96-12.071

<sup>5</sup>Cour de Cassation, Chambre commerciale, du 26 octobre 1999, 96-21.745, Bull. Civ. IV, n°149

<sup>6</sup>Cour de cassation, civile, Chambre civile 3, 28 mars 2007, 05-21.679, Bull. Civ. III n°46

<sup>7</sup>Cour de cassation – Première chambre civile – 6 avril 2004 – n° 01-00.449

<sup>8</sup>Cour de cassation, Chambre commerciale, 9 Juillet 1996, n° 94-18.676, Bull. Civ IV, n°210

indirectement au paiement d'une somme d'argent, alors que toute obligation de faire se résout en dommages-intérêts. Cette demande sera donc déclarée irrecevable.

***Sur la demande de nullité de Monsieur Pierre-Louis MARCAILLE à l'encontre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée BAILLY M.J., en qualité de mandataire liquidateur de la société NOUVELLE REGIE JONCTION DES ENERGIES DE FRANCE exerçant sous l'enseigne GROUPE SOLAIRE DE FRANCE au titre de l'absence de respect des dispositions applicables au démarchage***

***Sur la régularité du bon de commande***

L'article L.121-23 du Code de la consommation, dans sa version applicable au litige et antérieure à celle issue de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014, dispose que les opérations de démarchage doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- 1° Nom du fournisseur et du démarcheur ;
- 2° Adresse du fournisseur ;
- 3° Adresse du lieu de conclusion du contrat ;
- 4° Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;
- 5° Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;
- 6° Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérément ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 ;
- 7° Faculté de renonciation prévue à l'article L. 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 121-26.

L'article L.121-24 du même Code dans la même version énonce que le contrat visé à l'article L. 121-23 doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article L. 121-25. Un décret en Conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire.

L'article R.121-4 du même Code précise que le formulaire prévu à l'article L. 121-24 comporte, sur une face, l'adresse exacte et complète à laquelle il doit être envoyé ; l'article R.121-5 prévoit quant à lui que le formulaire prévu à l'article L. 121-24 comporte, sur son autre face, les mentions successives ci-après en caractères très lisibles :

- 1° En tête, la mention "Annulation de commande" (en gros caractères), suivie de la référence "Code de la consommation, articles L. 121-23 à L. 121-26" ;
- 2° Puis, sous la rubrique "Conditions", les instructions suivantes, énoncées en lignes distinctes :
  - "Compléter et signer ce formulaire" ;
  - "L'envoyer par lettre recommandée avec avis de réception" (ces derniers mots doivent être soulignés dans le formulaire ou figurer en caractères gras) ;
  - "Utiliser l'adresse figurant au dos" ;
  - "L'expédier au plus tard le septième jour à partir du jour de la commande ou, si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le premier jour ouvrable suivant" (soulignés ou en caractères gras dans le formulaire) ;
- 3° Et, après un espace, la phrase :



"Je soussigné, déclare annuler la commande ci-après", suivie des indications suivantes, à raison d'une seule par ligne :  
"Nature du bien ou du service commandé...".  
"Date de la commande...".  
"Nom du client...".  
"Adresse du client...".

4° Enfin, suffisamment en évidence, les mots :  
"Signature du client..."

Il résulte de l'interprétation combinée de ces textes que le formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice par le client démarché de sa faculté de rétractation doit à peine de nullité du contrat, répondre aux exigences des articles R. 121-4 à R. 121-6 du code de la consommation<sup>9</sup>

En l'espèce, il résulte des mentions intrinsèques du bon de commande que celui-ci a été conclu dans le cadre d'une opération de démarchage telle que visée aux articles L.121-21 et suivants du Code de la consommation.

Le bon de commande comporte certes une description des biens devant être livrés, à savoir une centrale photovoltaïque mentionnée comme suit: "photovoltaïque 12 Modules de 250 WC TOTAL 3000; Etude de faisabilité à la charge de Groupe solaire de France, Démarches administratives Groupe solaire de France"; toutefois, seule la puissance unitaire et globale des panneaux est mentionnée, sans mentionner la catégorie de panneaux photovoltaïques (monocristallin ou polycristallin), leur surface, leur poids, ou leur certification éventuelle, ni aucune précision quant à la désignation et aux caractéristiques de l'onduleur (marque, modèle, références, performance, dimension, poids) accompagnant les panneaux et essentiel à leur bon fonctionnement. Ces mentions ne répondant donc pas aux prescriptions du 4° de l'article L.121-23 du Code de la consommation dans sa version applicable au litige. Le prix unitaire de chaque équipement n'est pas plus mentionné.

En outre, si le contrat comporte un paragraphe 8, "Livraison", mentionnant que le délai courrait à compter de la date indiquée sur le contrat, aucune date précise ni délai butoir n'est mentionné dans ledit contrat (le paragraphe "délai prévisionnel d'exécution du contrat" n'étant pas même renseigné). Ni les modalités de pose, ni l'orientation des panneaux et leur implantation permettant de connaître la production attendue et l'impact visuel de l'installation ne sont mentionnées, alors que ces éléments entrent dans la mention, prévue au 6° de cet article, des conditions d'exécution du contrat.

Aucune mention n'est afférente au financement de l'opération en contravention du 6° de l'avis précité, alors même que le financement à crédit est établi compte tenu de l'existence d'une offre de crédit affecté du même jour.

Il en résulte que ledit bon de commande n'est pas conforme aux dispositions de l'article L.121-23 du Code de la consommation, en ses points 4°, 5° et 6° dans sa version applicable au litige.

Au surplus, si les dispositions de articles L.121-23 à 26 du même Code dans leur version applicable au litige ont bien été reproduites dans le contrat, de façon apparente, le bordereau de rétractation n'est conforme ni aux dispositions des articles R.121-4 du

---

<sup>9</sup> Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 21 novembre 2006, 05-20.706, Bull. Civ. I, n°510

Code de la consommation, dès lors que le verso ne comporte pas la mention de l'adresse à laquelle le bordereau doit être envoyé, ni à celles de l'article R.121-5 du même Code, en l'absence de mention en gras ou souligné du texte "L'envoyer par lettre recommandée avec avis de réception", ni enfin à celles de l'article L.121-24 puisque le formulaire n'est pas détachable du contrat en ce qu'il comporte, au dos des stipulations contractuelles extérieures à l'exercice du droit de rétractation (en l'espèce, le mentions de la première page quant à la nature du contrat).

L'ensemble de ces énonciations étant prévues à peine de nullité, il y a lieu de constater la nullité du contrat à sa date de conclusion.

#### *Sur la confirmation ou ratification de l'obligation*

Il résulte de l'interprétation des articles L. 121-21 et suivants du code de la consommation dans leur version applicable au litige que la méconnaissance de ces dispositions édictées dans l'intérêt des personnes démarchées à domicile que ces textes ont vocation à protéger est sanctionnée par une nullité relative<sup>10</sup>.

L'article 1338 du Code civil, dans sa version applicable au litige antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, dispose que l'acte de confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescission n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescission, et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée.

Il résulte de l'interprétation de ce texte que la renonciation à se prévaloir de la nullité de ce contrat par son exécution doit être caractérisée par sa connaissance préalable de la violation des dispositions destinées à le protéger de sorte que le commencement d'exécution du contrat n'avait pas eu, à lui seul, pour effet de couvrir cette irrégularité<sup>11</sup>.

Selon l'alinéa 2 de ce texte, à défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée.

En application de ces textes et principes, la méconnaissance des dispositions des articles L. 121-23 à L. 121-26 ainsi que des articles R. 121-23 à R. 121-25 du code de la consommation, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, édictées dans l'intérêt des personnes démarchées à domicile que ces textes ont vocation à protéger, est sanctionnée par une nullité relative, de sorte que l'emprunteur peut renoncer à son droit à en invoquer la nullité ; ainsi, lorsque sur le bon de commande l'emprunteur a fait précéder sa signature d'une mention par laquelle elle déclarait avoir pris connaissance des articles L. 121-23 à L. 121-26 du code de la consommation figurant au verso de ce document, qu'elle avait poursuivi l'exécution du contrat et accepté la livraison des marchandises, les causes de nullité invoquées peuvent être couvertes<sup>12</sup>. En revanche, les acquéreurs ne peuvent être réputés avoir renoncé aux nullités relatives encourues au regard des dispositions de l'article L. 121-23 du code de la consommation, dans leur rédaction issue de la loi n° 93-949 du 27 juillet 1993, du seul fait que l'un des acquéreurs a signé une attestation de bonne fin de travaux qui, adressée à la banque, a permis l'engagement du

<sup>10</sup> Cour de cassation, 1<sup>ère</sup> Chambre civile, 2 octobre 2007, pourvoi n°05-17 691

<sup>11</sup> Cour de cassation , 3<sup>ème</sup> chambre civile, 20 novembre 2013, pourvoi n° 12-27 041

<sup>12</sup> Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 17 janvier 2018, 17-10 251



financement de ces derniers, sans qu'il soit constaté que les acquéreurs avaient eu connaissance du vice ni qu'ils avaient eu l'intention de le réparer<sup>13</sup>.

En l'espèce, aucun acte exprès de Monsieur Pierre-Louis MARCAILLE n'a expressément rappelé la substance de l'obligation, le motif de la nullité et la volonté de réparer ce vice; la seule attestation de fin des travaux faute de tout rappel de l'irrégularité initiale du contrat ne peut constituer un tel acte et ne mentionne en tout état de cause pas l'intention de réparer l'éventuelle nullité.

Par ailleurs, aucune exécution volontaire de l'obligation des acquéreurs susceptible d'opérer une confirmation tacite au sens de l'alinéa 2 de ce texte n'est intervenue après connaissance par le consommateur de l'existence de ce motif de nullité, dès lors qu'il n'est pas établi qu'à la date du 2 septembre 2012, les maîtres de l'ouvrage aient eu connaissance de la cause de nullité et dès dispositions destinées à les protéger. Le versement des échéances du contrat de prêt à un tiers au contrat, à savoir l'organisme de crédit, ne peut également être considéré comme une exécution de l'obligation principale de paiement au vendeur.

Dans ces conditions, et en l'absence de ratification du contrat, atteint des causes de nullité précitées, il y a donc lieu de prononcer la nullité du contrat.

Cette nullité entraînant, dès l'origine, la nullité du contrat, il n'y a pas lieu de statuer sur le second motif allégué de nullité tenant à l'existence d'un vice du consentement.

#### ***Sur les demandes à l'encontre de la société anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la société anonyme BANQUE SOLFEA***

##### ***Sur la nullité du contrat de crédit à la consommation***

En application de l'article L.312-55 du Code de la consommation, issu de la recodification de l'article L.311-32 du même Code, le contrat de crédit est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

Compte tenu de l'annulation du contrat conclu par acceptation du bon de commande, le contrat de crédit à la consommation du 22 février 2012, affecté au financement de l'opération, sera également annulé de plein droit en application de l'article L.311-32 du Code de la consommation dans sa version applicable au litige, devenu article L.312-55 du même Code.

Dès lors que la nullité du contrat a été prononcée sur ce motif entraînant l'annulation du contrat dès son origine, il n'y a pas lieu de statuer sur les autres motifs allégués de nullité du contrat, qu'il s'agisse du défaut de respect du délai légal de l'article L.311-13 du Code de la consommation (au demeurant non établi dès lors que le déblocage des fonds avait pour effet en application de l'article L.311-13 agrément par le prêteur de la personne de l'emprunteur, malgré expiration du délai de 7 jours prévu par ce texte), de l'absence de mention sur l'exemplaire de l'emprunteur du coût global de l'intérêt (susceptible d'entraîner uniquement la déchéance du droit aux intérêts), ou enfin, de la nature du crédit utilisé (sans incidence de fait dès lors que l'annulation entraîne de fait, la privation de tout intérêt pour l'établissement bancaire).

---

<sup>13</sup> Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 4 octobre 2017, 16-23.022

*Sur la faute de la société anonyme BANQUE SOLFEA au titre de la libération des fonds*

En application de l'article L.312-55 précité et des articles L.312-21 du Code de la consommation dont il reprend la teneur, la résolution ou l'annulation d'un contrat de crédit en conséquence de l'annulation du contrat constatant la vente qu'il finançait emporte pour l'emprunteur, hors les cas d'absence de livraison du bien vendu ou de faute du prêteur dans la remise des fonds prêtés, l'obligation de rembourser au prêteur le capital prêté, sauf la faculté, pour le prêteur, d'appeler le vendeur en garantie<sup>14</sup>.

Toutefois, l'article L.312-48 du Code de la consommation, autrement article L.311-31 du même Code, dispose que les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation.

En cas de contrat de vente ou de prestation de services à exécution successive, les obligations prennent effet à compter du début de la livraison ou de la fourniture et cessent en cas d'interruption de celle-ci.

En application de ce texte (et de l'ancien article L.311-20 du Code de la consommation dont il reprend la teneur), lorsque l'offre préalable de crédit mentionne le bien ou la prestation de services financé, les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de prestations ; il en résulte que quand le bien financé n'a pas été livré par la faute du vendeur, le prêteur ne peut réclamer à l'emprunteur, dont les obligations à son égard n'ont pas pris effet, la restitution des sommes versées au vendeur<sup>15</sup>, en outre, le prêteur, qui a délivré les fonds au vendeur ou au prestataire de services sans s'assurer que celui-ci avait exécuté son obligation, commet une faute qui le prive de la possibilité de se prévaloir, à l'égard de l'emprunteur, des effets de la résolution du contrat de prêt, conséquence de la résolution du contrat principal<sup>16</sup>. Commet une faute qui le prive de la possibilité de se prévaloir, à l'égard de l'emprunteur, des effets de la résolution du contrat de prêt, conséquence de celle du contrat principal, le prêteur qui délivre les fonds au vendeur sans s'assurer que celui-ci a exécuté son obligation<sup>17</sup>; en revanche, ne commet pas de faute le prêteur qui libère les fonds au vu d'une attestation signée par l'emprunteur certifiant la livraison totale du bien ainsi que l'exécution de la prestation convenue, chaque attestation comportant toutes les informations nécessaires à l'identification de l'opération en cause par les prêteurs, ou encore au vu d'un bon de livraison précisant que la prestation relative à l'installation avait été exécutée conformément aux conditions portées sur l'offre<sup>18</sup>.

Commét également une faute au regard de ces textes la privant de sa créance de restitution la banque versant les fonds au vendeur sans procéder préalablement aux vérifications nécessaires auprès du vendeur et des emprunteurs, ce qui lui aurait ainsi permis de constater que le contrat était affecté d'une cause de nullité, en ce qu'il avait été établi en méconnaissance des dispositions du code de la consommation relatives

---

<sup>14</sup> Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 9 novembre 2004, 02-20.999, Bulletin civil I, n°263, 17 juin 2015, 14-11.698

<sup>15</sup> Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 7 février 1995, 92-17.894, Bulletin civil I, n°70

<sup>16</sup> Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 8 juillet 1994, 92-19.586

<sup>17</sup> Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 16 janvier 2013, 12-13 022, Bulletin civil I, n°6

<sup>18</sup> Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 19 décembre 2013, 12-24.503, 26 novembre 2014, 13-10.626

au démarchage à domicile<sup>19</sup>. Après annulation d'un contrat de vente et du contrat de crédit, tenant à l'absence de distinction du prix de chacun des biens achetés une cour d'appel ne peut condamner les emprunteurs-acquéreurs à rembourser à la société de crédit le montant du capital du crédit annulé, au motif qu'ils ne peuvent opposer aucune faute à celle-ci dont le contrôle ne devait porter que sur l'attestation de livraison ou la signature de la demande de financement, sans rechercher, comme elle y était invitée, si ladite société n'avait pas commis une faute en s'abstenant, avant de verser les fonds empruntés, de vérifier le bon de commande, ce qui lui aurait permis de constater qu'il était affecté de causes de nullité<sup>20</sup>.

Il ne peut en premier lieu être reproché à la société défenderesse de n'avoir pas constaté les différences entre les mentions apportées sur son exemplaire du contrat de prêt et sur l'exemplaire destiné au emprunteurs, dès lors que par définition, les deux exemplaires ne pouvaient être en sa possession.

De même, le fait pour l'établissement de crédit ne pas s'être assuré du caractère rentable de l'installation ou de l'existence de manœuvres dolosives de l'installateur n'est pas fautif, faute de preuve de sa connaissance de la documentation d'information versée aux débats par l'emprunteur en pièce n°1 au sujet de la rentabilité de l'installation (et de la pièce n°61 qui en est tirée), de la simulation du commercial, de l'implantation exacte de l'installation et de la présentation de cette société comme ayant un partenariat avec EDF ou GDF SUEZ, la connaissance de ces éléments étant extérieure à sa mission de dispensateur de crédit mais inhérente au seul contrat principal. Une telle connaissance ne peut résulter de la seule existence de nombreux litiges dans des installations similaires, d'autant que les demandeurs n'établissent l'existence à la date de la conclusion du contrat de nombreux litiges, les décisions produites concernant cette société étant au contraire postérieures de plus de deux années à la conclusion de ce contrat; aucune faute tenant à la poursuite, à la date de conclusion du contrat de crédit, de l'octroi de financement à cet organisme ne peut ainsi être reprochée, et partant, aucune connaissance du dol prétendu.

En revanche, le fait que l'article L.311-51 du Code de la consommation, dans sa version applicable au litige, prévoit que le prêteur est responsable de plein droit à l'égard de l'emprunteur de la bonne exécution des obligations relatives à la formation du contrat de crédit, que ces obligations soient à exécuter par le prêteur qui a conclu ce contrat ou par des intermédiaires de crédit intervenant dans le processus de formation du contrat de crédit, n'exclut pas qu'à la date de libération des fonds, il puisse engager, sur le fondement général de l'article 1147 du Code civil, sa responsabilité à l'égard de l'emprunteur en ne vérifiant pas que toutes les conditions de versement des fonds soient réunies comme le lui impose l'article L.311-31 devenu article L.312-48, en ce compris la validité apparente du bon de commande. Cette obligation relève en effet non de l'immixtion dans les relations entre le maître de l'ouvrage et le prestataire de services mais du contrôle par le prêteur du respect des conditions légales et contractuelles de libération des fonds dans ses seuls rapports avec l'emprunteur. Ainsi, et contrairement aux affirmations de la défenderesse, il lui appartenait au regard du lien existant entre les contrats de ne s'analysant ni en un ensemble contractuel (qui aurait supposé non une chaîne de cocontractants et non deux contrats simultanés afférents à la même opération conclus avec le même client final), ni une opération triangulaire (ayant un rapport à une opération unique, avec cession ultérieure du contrat), mais en une opération de financement s'appuyant expressément sur un contrat principal, de

<sup>19</sup> Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 10 décembre 2014, 13-26 585 14-12.290

<sup>20</sup> Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 18 janvier 2017, 15-19.349

s'assurer que les conditions de mise en œuvre dudit contrat de crédit affecté étaient réunies, et à ce titre, de s'entourer des documents utiles à la détermination de l'existence de l'obligation principale, tels que le bon de commande. La seule attestation de fin des travaux, dont le contenu est sommaire et ne permet pas même de connaître la date du contrat et la nature des obligations à la charge du vendeur, était insuffisante à permettre le déblocage des fonds. En outre, cette attestation, au nom du seul installateur, mentionne que les travaux "ne couvrent pas le raccordement au réseau et autorisations administratives éventuelles", ce qui est de nature à créer un doute sur la réalisation de la totalité des travaux, ce qui imposait à tout le moins une vérification de l'adéquation de cette formule avec les mentions du bon de commande.

Cette formulation établissant une exécution incomplète des travaux n'est pas levée par la signature de l'emprunteur, qui n'atteste personnellement d aucun fait mais contresigne simplement l'attestation au nom de l'entrepreneur, d'autant que l'attestation elle-même confirme l'inexécution des travaux de raccordement et les démarches administratives. A ce titre, il ne peut être considéré que la signature par l'emprunteur de cette attestation ait déterminé l'établissement bancaire à débloquer les fonds alors que ledit déblocage n'est dans l'attestation sollicité que par l'installateur.

Il en résulte que l'attestation de livraison, qui ne comportait pas toutes les informations nécessaires à l'identification de l'opération en cause par le prêteur, ne prouvait pas la réalisation de la prestation.

Dès lors, la société BANQUE SOLFEA ne pouvait remettre des fonds au vendeur au vu d'un imprimé général non circonstancié, excluant expressément des prestations, et ne rendant ainsi pas compte de la complexité de l'opération réalisée, sans s'assurer que le vendeur avait exécuté la totalité de son obligation de délivrance, à tout le moins en se faisant communiquer le bon de commande.

L'absence fautive de demande de communication de ce document contractuel ne lui a en outre pas permis de constater la nullité apparente du bon de commande au regard de l'irrégularité du bordereau de rétractation et de l'absence de mention des caractéristiques du produit et des conditions d'exécution du contrat.

En négligeant de procéder à ces vérifications élémentaires, la banque BANQUE SOLFEA a donc commis une faute.

Au regard de l'existence de cette faute dans le déblocage des fonds, il n'est pas nécessaire de rechercher les irrégularités du contrat de crédit, telles que l'absence de formation de l'organisme dispensateur de crédit au regard de l'article L.311-8 du Code de la consommation, précisé en vertu du Décret n° 2011-1871 du 13 décembre 2011 à l'article D.311-4-1 du même Code (laissant auxdites entreprises un délai pour assurer cette formation jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2012 et donc non applicables à la date du contrat), ou encore de l'absence de remise de la fiche d'information précontractuelle européenne normalisée de l'article L.311-6 du Code de la consommation, la seule sanction de ces deux obligations étant la déchéance du droit aux intérêts.

#### *Sur la responsabilité de l'organisme de crédit au titre de la solvabilité des emprunteurs*

En application des articles 1134, 1135 et 1147 du Code civil, dans leur version antérieure à cette issue de l'ordonnance du 10 février 2016, les conventions qui doivent être exécutées de bonne foi, obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature. La partie contractante qui n'a pas exécuté ses obligations peut être

condamnée à des dommages et intérêts.

Selon l'interprétation de ces textes, le professionnel débiteur d'une prestation de service de nature bancaire est tenu, à l'égard de son cocontractant non professionnel, d'une obligation d'information, de conseil, et de mise en garde au regard de la nature des opérations effectuées. En particulier, l'établissement de crédit qui, ayant connaissance de la situation irrémédiablement compromise de l'emprunteur, ou du caractère disproportionné de l'engagement au regard de ses capacités d'emprunt, et n'avise pas ce dernier au regard des risques de l'opération de prêt consentie, engage sa responsabilité.

En l'espèce, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ne justifie que d'une vérification sommaire et sans justificatif, par les soins de la société BANQUE SOLFEA, de la solvabilité des emprunteurs, malgré les prévisions de l'article L.311-8 du Code de la consommation prévues à peine de déchéance du droit des intérêts, les seules mentions étant le salaire de Monsieur MARCAILLE pour 1079,26 euros sur l'exemplaire de l'emprunteur, avec l'ajout, sur celui du prêteur, des ressources de Madame MARCAILLE pour un total de 1200 euros, soit des revenus de 2279,26 euros, avec des charges d'emprunt de 470 euros.

A ce titre, l'ajout d'une charge de remboursement de 185 euros, même en se fiant à leurs seules déclarations selon le contrat, portait à 654 euros leur charge d'emprunt, soit 28,70 % de leurs ressources déclarées sur l'offre du prêteur, les conduisant à un endettement proche de l'endettement maximal et même au-delà de 50 % en tenant compte des déclarations apposées sur l'exemplaire emprunteur.

Au surplus, le caractère incomplet des déclarations de charges (limitées à un loyer/emprunt immobilier de 470 euros) était de nature à induire à induire un doute sur les déclarations des emprunteurs imposant une vérification minimale. Or, les emprunteurs justifient du fait qu'à la date de souscription de l'emprunt, ils percevaient respectivement 1079,25 euros et 1579,08 euros de revenus, soit une somme totale de 2657,33 euros, alors qu'ils avaient déjà la charge d'un crédit FIDEM pour 185,02 euros, d'un crédit FRANFINANCE à hauteur de 199,99 euros, de prêts immobiliers de 119,99 euros et 209,94 euros, et enfin d'un prêt étudiant de 204,73 euros, soit une charge de 1119,67 euros, ce que la formalité de communication des relevés de compte aurait immédiatement fait apparaître malgré le caractère incomplet des déclarations des emprunteurs et les mentions apparaissant sur l'exemplaire du prêteur ne correspondant pas à la réalité de leur situation.

Dès lors, l'emprunt souscrit portait la charge d'emprunts à la somme de 1303,67 euros, soit 49,06 % de leurs ressources à cette date, excédant les possibilités de solvabilité des emprunteurs.

Il en résulte qu'en ne vérifiant pas à l'aide de justificatifs suffisants la solvabilité des emprunteurs avant l'octroi du crédit, sans même s'interroger sur l'absence de toute mention des charges, la banque a également commis une faute privant les emprunteurs de la chance d'être avertis des conséquences d'un endettement approchant de leur taux maximal d'endettement et excessif au regard de leur situation financière, et partant, de ne pas contracter une obligation supplémentaire non compatible avec leurs ressources.

#### *Sur le préjudice subi*

La double faute de la société anonyme BANQUE SOLFEA, tenant d'une part, en l'absence de vérification suffisante de la solvabilité de l'emprunteur, et d'autre part, en

la libération des fonds sans vérification de l'exécution complète du contrat et sans communication du bon de commande, a eu pour effet, d'une part, de priver les emprunteurs de la chance d'être avertis du caractère disproportionné de leur engagement au regard de leurs ressources, et partant, de s'engager dans un contrat non compatible avec leurs ressources, et d'autre part, de leur imposer les conséquences d'un déblocage des fonds alors que l'installation n'était pas en fonctionnement, et également de les priver de la chance d'être avertis de l'absence de régularité du contrat principal, tenant notamment à leur information incomplète sur la nature et les performances de l'installation.

Ces pertes de chances doivent être évaluées au regard:

- des sommes payées par les emprunteurs pour assurer la réalité du fonctionnement de l'installation (soit 834,29 euros au titre des frais de raccordement);
- de la perte de chance d'obtenir la restitution du prix de vente de compte tenu du placement ultérieur de la société en liquidation judiciaire;
- de l'absence de disponibilité des sommes employées au paiement des échéances du contrat de crédit, pour 10700 euros au total, et des limitations budgétaires inhérentes ; préjudice qui doit être réduit du montant de la performance réelle l'installation qu'ils ont perdu la chance de ne pas réaliser (au titre à la fois de la disproportion de l'engagement et de la nullité du contrat), ladite installation ayant une performance de 1107,38 euros en 2014, 1117,06 euros en 2015 et 993,72 euros, avec des coûts d'utilisation du réseau public d'électricité de 62,17 euros en 2013, de 53,20 euros en 2014, et 2015, de 64,15 euros en 2016, soit environ 1 000 euros par année jusqu'au prononcé de la nullité du contrat.

En revanche, les frais de remise en état de la toiture, dont il n'est pas démontré qu'ils aient été rendus nécessaires par l'installation photovoltaïque elle-même, de même que les désagréments liés à une installation qu'ils avaient sollicitée (désordres liés aux travaux et préjudice lié au caractère inesthétique de l'installation), sont sans lien avec les deux fautes de la banque.

Au bénéfice de ces observations, le préjudice global des demandeurs est égal au prix de vente, de sorte que la société anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sera privée de la possibilité de poursuivre la restitution de l'intégralité du capital prêté à l'encontre de Monsieur Pierre-Louis MARCAILLE et Madame Cindy MARCAILLE née FEL.

Elle sera donc déboutée de sa demande visant à ordonner le règlement par Monsieur Pierre-Louis MARCAILLE et Madame Cindy MARCAILLE née FEL des échéances du contrat de crédit, et de sa demande de remboursement du capital restant dû.

Le préjudice des époux MARCAILLE étant intégralement réparé par la privation du droit à restitution du prix de vente, il y a lieu de les débouter de leur demande de dommages-intérêts complémentaires.

#### *Sur les restitutions*

Il résulte de l'interprétation de l'article 1108 du Code civil dans sa version applicable au litige antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, que la nullité a pour effet l'effacement rétroactif du contrat, de sorte que les parties doivent être remises dans l'état où elles se trouvaient avant cette exécution.

En conséquence de l'annulation du contrat principal de vente, Maître BAILLY es qualités sera condamnée à reprendre possession, dans les trois mois de la signification

du jugement, des matériels installés en application du contrat du 20 février 2012 au domicile de Pierre-Louis MARCAILLE, faute de quoi ledit matériel sera réputé abandonné et pourra être conservé par les acquéreurs.

Au regard de la privation de la société anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de son droit à restitution des sommes prêtées, conséquence de la faute commise, il n'y a pas lieu de statuer sur la restitution de cette somme. En revanche, elle sera condamnée à restituer à Monsieur et Madame MARCAILLE les sommes qu'ils ont versées en application du contrat de prêt.

***Sur les dépens et l'application de l'article 700 du Code de procédure civile***

L'article 696 du Code de procédure civile prévoit que la partie perdante est condamnée aux dépens.

L'article 700 du même Code prévoit que le Tribunal condamne la partie tenue aux dépens à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, en tenant compte de l'équité et de la situation économique des parties.

En l'espèce, les défenderesses succombent dans la mesure où la nullité des contrats est prononcée et la faute de l'établissement de crédit retenue; elles seront donc condamnées aux entiers dépens de l'instance.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de Monsieur Pierre-Louis MARCAILLE et et Madame Cindy MARCAILLE née FEL la charge des frais non compris dans les dépens; il y a donc lieu de condamner la société anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la société anonyme BANQUE SOLFEA, seule société à l'encontre de laquelle cette demande est formulée, à leur payer la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile. La société anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE condamnée aux dépens sera déboutée de sa demande à ce titre.

L'exécution provisoire, compatible avec la nature du litige, sera ordonnée au regard de son ancienneté.

**PAR CES MOTIFS,**

Le Tribunal, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort;

Déclare recevables les demandes de Monsieur Pierre-Louis MARCAILLE et Madame Cindy MARCAILLE née FEL à l'encontre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée BAILLY M.J., en qualité de mandataire liquidateur de la société par actions simplifiée NOUVELLE REGIE JONCTION DES ENERGIES DE FRANCE, exerçant sous l'enseigne GROUPE SOLAIRE DE FRANCE ;

Prononce la nullité du contrat du 20 février 2012 conclu entre Monsieur Pierre-Louis MARCAILLE, d'une part, et la société par actions simplifiée NOUVELLE REGIE JONCTION DES ENERGIES DE FRANCE, exerçant sous l'enseigne GROUPE SOLAIRE DE FRANCE ;

Prononce en conséquence la nullité du contrat de crédit n°P12609721 souscrit par Monsieur Pierre-Louis MARCAILLE et Madame Cindy MARCAILLE née FEL selon offre



préalable du 23 octobre 2012 auprès de la société anonyme BANQUE SOLFEA, affecté au financement de cette opération;

Condamne la société d'exercice libéral à responsabilité limitée BAILLY M.J., en qualité de mandataire liquidateur de la société par actions simplifiée NOUVELLE REGIE JONCTION DES ENERGIES DE FRANCE, exerçant sous l'enseigne GROUPE SOLAIRE DE FRANCE , à reprendre possession dans un délai de 3 mois à compter de la signification du jugement, des matériels installés en application du contrat du 20 février 2012;

Dit que passé ce délai, ce matériel demeurera acquis à Monsieur Pierre-Louis MARCAILLE ;

Dit que la société anonyme BANQUE SOLFEA a commis des fautes la privant du droit de poursuivre la restitution de l'intégralité du capital prêté à l'encontre de Monsieur Pierre-Louis MARCAILLE et Madame Cindy MARCAILLE née FEL;

Condamne la société anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la société anonyme BANQUE SOLFEA, à restituer à Monsieur Pierre-Louis MARCAILLE l'ensemble des sommes versées depuis l'origine du contrat, avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement;

Déboute la société anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la société anonyme BANQUE SOLFEA, de l'intégralité de ses demandes;

Déboute Monsieur Pierre-Louis MARCAILLE et Madame Cindy MARCAILLE née FEL du surplus de leurs demandes;

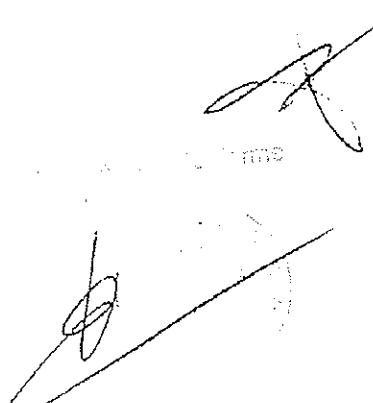
Condamne *in solidum* la société d'exercice libéral à responsabilité limitée BAILLY M.J., en qualité de mandataire liquidateur de la société par actions simplifiée NOUVELLE REGIE JONCTION DES ENERGIES DE FRANCE, exerçant sous l'enseigne GROUPE SOLAIRE DE FRANCE et la société anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la société anonyme BANQUE SOLFEA, aux entiers dépens de l'instance ;

Condamne la société anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la société anonyme BANQUE SOLFEA, à payer à Monsieur Pierre-Louis MARCAILLE et Madame Cindy MARCAILLE née FEL la somme de 1500 euros (mil cinq cents euros) sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile;

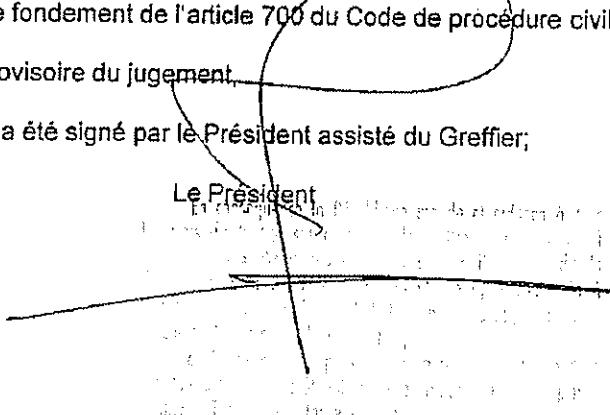
Ordonne l'exécution provisoire du jugement.

Et le présent jugement a été signé par le Président assisté du Greffier;

Le Greffier



Le Président

  
P  
